



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Jeudi 28 mai 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel et MME. BENSLIMANE Djamila

Excusé (s) : et M. HOMM Ahmed, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé et MME. HEBERT Régine

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h

DOSSIERS

U15 D1 – MATCH N°54498138 ESP AULNAYSIENNE // DRANCY JA DU 09/05/2026

La commission,

Informe JA DRANCY d'une demande d'évocation formulé par ESP AULNAYSIENNE, portant sur la participation du joueur M. MPASSY Enzo susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre,

Par ces motifs,

Demande au JA DRANCY de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Constatant que le club de la JA DRANCY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le joueur M. MPASSY Enzo était suspendu 1 match ferme à compter du 20/04/2026, suspension publiée sur Footclubs le 17/04/2026 et non contestée,

Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe U15 ÉQUIPE 1, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture de la FMI ESP AULNAYSIENNE // DRANCY JA du 09/05/2026, M. MPASSY Enzo est inscrit sur la FMI,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la JA DRANCY a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. MPASSY Enzo alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à DRANCY JA (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à ESP AULNAYSIENNE (+3 points, 1 but),

Fixe une amende de 45€ à JA DRANCY pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,

Inflige à M. MPASSY Enzo une suspension ferme de 1 match à compter du 01/06/2026,

Débite la JA DRANCY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429087 FC ROMAINVILLE // OPB 3 DU 12/04/2026

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Informe FC ROMAINVILLE d'une demande d'évocation formulé par FC MONTFERMEIL, portant sur la participation du joueur M. BELABBAS Skander Bey, susceptible d'avoir participé à deux rencontres ce jour-là,

Par ces motifs,

Demande au FC ROMAINVILLE de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que le club du FC ROMAINVILLE n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le FC MONTFERMEIL des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797884 UF CLICHOIS 2 // ROSNY SS BOIS STO DU 10/05/2026

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Informe ROSNY SS BOIS STO d'une réclamation formulée par UF CLICHOIS 2, portant sur la participation du joueur M. MOHAMED Faiz susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre.

Par ces motifs,

Demande au ROSNY SS BOIS STO de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Constatant que ROSNY SS BOIS STO n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Par ces motifs,

La commission décide de se saisir d'une évocation,

Demande au ROSNY SS BOIS STO de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Constatant que le club de ROSNY SS BOIS STO n'a pas souhaité transmettre ses observations,
Constatant que le joueur M. MOHAMED Faiz était suspendu 1 match ferme à compter du 06/04/2026, suspension publiée sur Footclubs le 03/04/2026 et non contestée,

Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe SENIORS ÉQUIPE 1, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture de la FMI ROSNY SS BOIS STO // FC LIVRY-GARGAN 2, rencontre n°54797876 du 19/04/2026, M. MOHAMED Faiz n'a pas purgé sa suspension,

Constatant qu'après lecture de la FMI GONESSE RC // ROSNY SS BOIS STO rencontre n°55611057 du 03/05/2026, M. MOHAMED Faiz n'a pas purgé sa suspension,

Constatant qu'après lecture de la FMI UF CLICHOIS 2 // ROSNY SS BOIS STO rencontre n°54797884 du 10/05/2026, M. MOHAMED Faiz n'a pas purgé sa suspension,

Constatant qu'à la date à laquelle la Commission s'est saisie d'une évocation visant à ouvrir une procédure (le 18.05.2025), la rencontre n°54797876 du 19.04.2025 n'était pas homologuée au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que ROSNY SS BOIS STO a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. MOHAMED Faiz alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne la rencontre n°54797876 perdu par pénalité à ROSNY SS BOIS STO (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à LIVRY-GARGAN FC 2 (+3 points, 2 buts),

Fixe une amende de 45€ à ROSNY SS BOIS STO pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,

Inflige à M. MOHAMED Faiz une suspension ferme de 1 match à compter du 01/06/2026,

Débite ROSNY SS BOIS STO des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 – POULE B – MATCH N°54537818 AS LA COURNEUVE 2 // VAUJOURS FC DU 10/05/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par le FC VAUJOURS, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du AS LA COURNEUVE 2, susceptible d'avoir inscrit sur la FMI des joueurs susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieur,

Constatant qu'à la lecture des FMI de l'ensemble des rencontres des équipes supérieures de AS LA COURNEUVE 1, et qu'à la lecture de la FMI de ladite rencontre citée en objet, sont inscrits les joueurs suivants qui ont participé à plus de 10 rencontres :

- CHANFI SOILIH Yacine
- CISSE Papa

Considérant que l'article 7.10 du RG du district stipule : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »

Constatant que le club de AS LA COURNEUVE n'a pas enfreint l'article ci mentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable mais non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite VAUJOURS FC des frais de dossier.

DOSSIERS EN ATTENTE

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500250 CSL AULNAY 2 // AF EPINAY 2 DU 11/04/2026

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500253 AF EPINAY 2 // SEVRAN FC DU 09/05/2026

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500258 STADE EST PAVILLONNAI // AF EPINAY 2 DU 11/04/2026

La commission,

Informe AF EPINAY 2 d'une demande d'évocation formulée par VILLEPINTE FC, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répété au règlement,

Par ces motifs,

Demande à AF EPINAY 2 de transmettre ses observations pour le 03/06/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500250 CSL AULNAY 2 // AF EPINAY 2 DU 11/04/2026

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500252 AULNAY FC // CSL AULNAY 2 DU 09/05/2026

La commission,

Informe CSL AULNAY 2 d'une demande d'évocation formulée par VILLEPINTE FC, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répété au règlement,

Par ces motifs,

Demande à CSL AULNAY 2 de transmettre ses observations pour le 03/06/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500259 ENT OPB FC 93 // VILLEPINTE FC DU 16/05/2026

La commission,

Informe ENT OPB FC93 d'une demande d'évocation formulé par FC VILLEPINTE, portant sur l'identité du joueur M. TWITE Bilali, susceptible de ne pas être le joueur inscrit sur la FMI,

Par ces motifs,

Demande au ENT OPB FC93 de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que ENT OPB FC93 transmet ses observations,

Considérant que le club indique que le joueur a participé à plusieurs rencontres sans rencontrer de soucis particuliers,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Constatant qu'aucun élément tangible permettant de reconnaître incontestablement une fraude sur identité n'a été transmis à la Commission,

Constatant que l'arbitre n'a pas transmis de rapport,

Par ces motifs,

Demande un rapport à l'arbitre officiel un rapport concernant le protocole d'avant-match,

Place le dossier en attente.

HOMOLOGATION TOURNOIS

Néant.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Coupe :

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande

2^{ème} Demande :

SENIORS D1 Tremblay F.C. 2 // Livry Gargan Fc
SENIORS D4 Etoiles D'Auber// FC Romainville
SENIORS D4 Audonienne U.S.M.// FC Villepinte2
CDM D1 Flamboyant Villepinte // Port. 18 Pierrefitte
ANCIENS D2 AVD 2 // Velha Guarda Paris
U16 D2 FC Villepinte // La Courneuve AS
U16 D2 Neuilly Marne SFC // Montfermeil FC
U16 D4 Noisy Le Sec Banlieu // FC Villepinte
U15 D2 Neuilly Plaisance FC // Montreuil FC
U15 D1 FC Bourget// Aulnaysienne ESP
U14 D4 FC Bourget 2// Noisy Le Grand FC 3
U14 D4 Noisy Le Grand FC// Rosny SS Bois STO 3
U14 D4 JA Drancy 3 // Noisy Le Sec Banlieu 2
U14 D4 Vaujours FC // FC Drancy

3^{ème} Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 18h45

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président

